

LE MEMORIAL,
O U
RECUEIL HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE,
(Feuille de tous les jours.)

PAR MM. DE LA HARPE, DE VAUXCELLES ET FONTANES.

Octidi 28 Thermidor, an Ve.

Mardi, 15 août 1797.

(N^o. 88.)

Vis consilii expers mole ruit suâ ;
Vim temperatam di quoque provehunt
In majus :

A V I S.

Les SOUSCRIPTEURS dont l'abonnement a commencé au premier prairial, et finira au 30 thermidor présent mois, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent essayer aucune interruption dans l'envoi des numéros de ce Journal.

S U I S S E.

Bâle, le 26 juillet (8 thermidor.) Les habitans de Saint-Gall s'agitent contre leur prince et abbé avec une animosité révolutionnaire qu'on remarquerait davantage si elle avoit lieu sur un plus grand théâtre : aujourd'hui ces agitations ne sont importantes qu'autant qu'elles sont un tison qu'on conserve pour allumer un plus grand feu en cas de besoin.

Les mouvemens sont plus sérieux chez les Valtelins qui ont décidé de demander d'être réunis à la république cisalpine ; en attendant ils commencent à suivre les procédés révolutionnaires et attaquent les propriétés : tous les biens appartenans à des Grisons et situés dans la Valteline ont été mis sous le séquestre pour être vendus au profit du trésor public ; mais en plusieurs endroits le peuple souverain ne s'est pas contenté de cette mesure, il a lui-même pillé et dévasté les maisons que plusieurs Grisons possèdent à Tirano, à Villa et dans les environs : il a sur-tout montré un grand acharnement contre les propriétés des Salis, famille nombreuse et puissante, qui a la plus grande influence dans les *ligues-grises*, et dont une partie des biens fonds est dans la Valteline.

Le général Bonaparte avoit demandé le passage par le Valais pour une colonne de troupes françaises, qui devoit se rendre de l'Italie dans l'intérieur de la république. Le corps helvétique a refusé unanimement d'acquiescer à cette demande : le gouvernement de Zurich, comme le premier membre de ce corps, a écrit au général Bonaparte et au directoire exécutif de France, pour motiver et justifier ce refus.

F R A N C E.

Paris, le 27 thermidor.

C'est une manufacture très-intéressante pour le parti, que celle des journaux. Il n'en faisoit faire qu'à Paris : c'étoient ceux de Louvet, de Lebois et du prince de Hesse. Il en fait faire à présent à Londres : par exemple, le *Morning-Chronicle*. Il en fait faire à Milan : par exemple, le *Courier français d'Italie*. Mais voici le superfin des in-

ventions. Il en fait faire de royalistes à Paris. Il y en a un qu'on crie tous les soirs, avec *le Révéléateur* et *l'Ami de la Patrie*. Il est commandé exprès pour fabriquer de fausses nouvelles, et débiter des discours incendiaires au nom des royalistes ; et l'on espère de ce plan deux avantages : 1^o. on dira, voyez comme ces royalistes mentent avec scélératesse ; 2^o. on tombera sur le corps aux royalistes, ou à ceux qu'on veut appeler de ce nom.

Il est bon de dire aux inventeurs de cette machination nouvelle, qu'elle est parfaitement connue ; que personne ne se fait illusion sur le prétendu royalisme d'un suppôt du comité de salut public, d'un correspondant de Dub. C. ; et que s'il ne se tait promptement, tous les journalistes honnêtes vont se réunir contre lui, comme les oiseaux contre la chouette. Rentrez, oiseaux de nuit, dans les ténèbres jacobines.

Rien de si déplorable que cette persécution des habits de telle forme, surmontés de tel collet. Est-ce que la loi a prescrit ou condamné quelque chose à cet égard ? Si de jeunes fous s'étoient mis à poursuivre et huer dans les rues les têtes d'ours, et les collets couleur de sang des jacobins, il me semble que je me serois élevé, avec la dernière force, en faveur de ceux-ci, et aurois réclamé pour eux la liberté de paroître atroces et ridicules. Mais on fait plus contre les collets noirs, que les poursuivre et les huer ; on frappe, on menace de la mort. Législateurs, pendant que vous n'êtes pas encore frappés vous-mêmes, élevez la voix, et vengez le droit appartenant à tout homme, de pouvoir faire tout ce qui ne nuit à personne. Souvenez-vous que le premier acte de domination de ces infâmes Marseillais de 1792, fut d'obliger à prendre la cocarde de laine ; ensuite ils outragèrent, ils tuèrent, ils massacrèrent au 2 septembre. Demandez à T.....n ; il y étoit présent ; il étoit à cheval.

J'applaudis à Bourdon (de l'Oise), qui, dans cette occasion, a réclamé en faveur des citoyens. Il s'exprime avec un ton qui n'appartient qu'à la persuasion et au zèle, et qui donne du poids à ses paroles.

Projet du dernier acte.

On assure que le projet d'attaque contre le corps législatif doit s'exécuter la nuit du 15 au 16 août ou du 28 au 29 thermidor. Des renseignemens assez précis ont été communiqués à cet égard à la commission des inspecteurs de la salle du conseil des cinq cents.

Une trentaine de représentans du peuple doivent être arrêtés pendant la nuit.

Des soldats doivent s'emparer de la salle des conseils.

Quant à l'exécution ultérieure de cette conspiration, elle dépendra du succès de la première tentative, et il paroît qu'on la poussera aussi loin qu'il sera possible.

Il paroît que l'on pourra convoquer de nouvelles assemblées primaires que l'on sera sûr de diriger à son gré, ainsi que les assemblées électorales qui les suivront. Par ce moyen l'on aura un nouveau corps législatif qui sera tout entier à la disposition du directoire.

On ne manquera pas de faire toutes les proclamations et adresses pour prouver que les représentans du peuple défunts, étoient chouans, royalistes, contre-révolutionnaires, etc.

Si ce projet n'est pas vrai, ce qu'il y a de certain, c'est qu'au point où en sont les choses, l'on s'attend d'un moment à l'autre à une attaque.

T.

Suite sur les destitutions arbitraires.

Nous avons fait avant-hier quelques réflexions sur les destitutions arbitraires, et dit que le pouvoir exécutif exerce à cet égard une grande latitude de faculté. Ceux qui considèrent le pouvoir dans son titre et non dans l'usage qu'on en fait, ont dû recourir à la constitution et examiner jusqu'où elle étend et comment elle restreint cette faculté. Nous l'avons fait, et c'est d'après cette vérification que nous allons exposer ce qui doit être, laissant aux législateurs à statuer sur ce qui est. Nous écrivons avec un calme parfait au milieu d'un orage furieux, et la simplicité de notre discours est le garant de la pureté de nos intentions.

D'après l'article 196 de la constitution, le directoire peut destituer les administrateurs et les envoyer aux tribunaux, s'il y a lieu; mais d'après l'article 198, il n'a droit de pouvoir à leur remplacement que lorsque la destitution est totale; lorsqu'elle n'est que partielle, une loi veut que les membres restans nomment à la place des destitués: voilà les lois; voici les abus.

A peine installé, le directoire a destitué presque tous les administrateurs nommés par le peuple; il n'a consulté que l'opinion d'un certain parti, tant pour ceux qu'il a conservés que pour ceux qu'il a admis en remplacement.

Ainsi dans une constitution qu'on dit démocratique, où le peuple seul a le droit de nommer ses magistrats, le directoire, chargé de l'exécution de la loi, qui n'est elle-même que la volonté du peuple, peut à son gré mépriser cette volonté et anéantir par le fait le principe essentiel de la constitution, en s'arrogeant la nomination des fonctionnaires qui ne doivent être choisis que par le peuple: le corps législatif doit arrêter et prévenir cet abus.

L'article 197 soumet le directoire à motiver ses arrêtés de destitution; il seroit inutile d'exiger des motifs, s'ils ne doivent point être soumis à l'examen d'un juge quelconque.

L'article 196 dit que le directoire peut renvoyer aux tribunaux s'il y a lieu.

Or ce renvoi est purement facultatif; jamais le directoire ne l'ordonne. Les tribunaux qui ne sont pas de moitié dans les intrigues qui provoquent les destitutions, absoudroient les prévenus. Ceux-ci, par suite du principe établi dans l'article 123 de la constitution, ne pourroient être empêchés de rentrer dans leur place; cette justice ne peut plaire aux partisans des destitutions.

La constitution n'indique point le juge des motifs lorsque le renvoi aux tribunaux n'est point ordonné par le directoire;

il est dans l'esprit de la constitution que ces motifs soient jugés par le corps législatif. L'article 43 veut qu'il prononce sur la validité des opérations des assemblées électorales; ces assemblées ne peuvent s'occuper que de la nomination des magistrats. Si le corps législatif a le droit de juger la légitimité des élections faites par le souverain, il a, à plus forte raison, celui de prononcer sur les motifs des destitutions ordonnées par le directoire. Comme un magistrat inculpé doit avoir un juge, ce juge est le corps législatif dans tous les cas où il n'est point renvoyé aux tribunaux.

Où ces principes sont vrais, ou notre constitution n'est qu'une chimère; ainsi le droit des administrateurs remplaçans, nommés par le directoire pour rester en place jusqu'aux nouvelles élections, ne doit s'entendre que du cas où les motifs de destitution auront été reconnus légitimes.

Autre abus: le directoire, pour éluder la loi qui veut que les remplaçans soient nommés par les magistrats qui restent, ne fait que des destitutions en masse, et par là s'arroge le droit de nommer les successeurs des destitués; il reprend ensuite sur ces destitués ceux en qui il croit pouvoir placer sa confiance.

Ainsi le droit de destituer est dans la main du directoire, le droit de détruire ou d'éluder la constitution; il n'y a plus de démocratie dès que le directoire peut impunément s'attribuer la nomination exclusive des magistrats qui ne doivent être choisis que par le peuple.

Directoire, relisez les articles 5 et 7 des devoirs de l'homme: *Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois. Celui qui, sans les enfreindre ouvertement, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous, et se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.*

De Ha...

A B O N A P A R T E .

BR A V E G É N É R A L ,

Tout a changé et tout doit changer encore; a dit un écrivain politique de ce siècle, à la tête d'un ouvrage fameux. Vous hâtez de plus en plus l'accomplissement de cette prophétie de Raynal. J'ai déjà annoncé que je ne vous craignois pas quoique vous commandiez quatre-vingt mille hommes, et qu'on veuille nous *faire peur* en votre nom. Vous aimez la gloire, et cette passion ne s'accomode pas de petites intrigues, et du rôle d'un conspirateur subalterne auquel on voudroit vous réduire. Il me paroît que vous aimez mieux monter au capitol, et cette place est plus digne de vous. Je crois bien que votre conduite n'est pas conforme aux règles d'une morale très-sévère; mais l'héroïsme a ses licences: et Voltaire ne manqueroit pas de vous dire que vous faites votre métier d'illustre brigand comme Alexandre et comme Charlemagne. Cela peut suffire à un guerrier de vingt-neuf ans.

Je me proménerois, je le répète, avec la plus grande sécurité, dans votre camp peuplé de braves comme vous, et je conviens qu'il seroit fort agréable de vous voir de près, de suivre votre politique, et même de la deviner quand vous garderiez le silence.

Savez-vous que dans mon coin je m'avise de vous prêter de grands desseins? Ils doivent, si je ne me trompe, changer les destinées de l'Europe et de l'Asie.

Toute mon imagination fermente depuis qu'on m'annonce que Rome a changé son gouvernement. Cette nouvelle est prématurée, sans doute; mais elle pourra bien se réaliser tôt ou tard.

Vous aviez montré pour la vieillesse et le caractère du chef de l'église, des égards qui vous avoient honoré. Mais peut-être espériez-vous alors que la fin de sa carrière amèneroit plus vite le dénouement préparé par vos exploits et votre politique. Les Transtévérins se sont chargés de servir votre impatience, et le pape, dit-on, vient de perdre toute sa puissance temporelle; je m'imagine que vous transporterez le siège de la nouvelle république lombarde au milieu de cette Rome pleine d'antiques souvenirs, et qui pourra s'instruire encore sous vous à l'art de conquérir le reste de l'Italie.

On prétend qu'à ce propos le ministre Acton disoit, naguères, au roi de Naples : *Sire, les Français ont déjà la moitié du pied dans la botte. Encore un coup, et ils l'y feront entrer tout entier.* Acton pourroit bien avoir raison. Qu'en dites-vous ?

Mais je soupçonne encore de plus vastes combinaisons. Le théâtre de l'Italie est déjà trop étroit pour la grandeur de vos vues. Je rêve souvent à vos correspondances avec les anciens peuples de la Grèce, et même avec leurs prêtres, avec leur *papa*; car, en habille homme, vous avez soin de ne pas vous brouiller avec les opinions religieuses.

Une insurrection des Grecs contre les Turcs qui les oppriment, est un événement très-probable si on vous laisse faire, et si Aubert-Dubayet vous seconde. L'insurrection peut se communiquer facilement aux jannissaires, et l'histoire ottomane est déjà pleine des révolutions tragiques dont ils furent les instrumens.

Ainsi, je ne serois point étonné que vous eussiez conçu le projet hardi de planter à-la-fois l'étendard français, sur les murs du vatican et sur les tours du serraïl; dans la capitale des états chrétiens et dans celle de Mahomet. Ce seroit, il faut en convenir, une étrange manière de renouveler l'empire d'Orient et celui d'Occident. Mais vous m'avez accoutumé aux prodiges; et ce qu'il y a de plus invraisemblable, est toujours ce qui s'exécute le plus facilement depuis l'origine de la révolution française.

Que dire alors du ministre ottoman et de celui de sa sainteté qui sont reçus le même jour au directoire, qui se visitent fraternellement, et qui s'amuse à l'opéra français, à nos jardins de bagatelle et de Tivoli, tandis qu'on s'occupe en secret du sort de Rome et de Constantinople ?

En vérité; brave général, vous devez bien rire quelquefois, du haut de votre gloire, des cabinets de l'Europe et des dupes que vous faites.

Vous préparez de mémorables évènements à l'histoire, il faut l'avouer. Si les rentes étoient payées, et si on avoit de l'argent, rien ne seroit plus intéressant au fond que d'assister aux grands spectacles que vous allez donner au monde. L'imagination s'en accommode fort si l'équité en murmure un peu.

Une seule chose m'embarrasse dans votre politique. Vous créez par-tout des constitutions républicaines. Il me semble que Rome, dont vous prétendez ressusciter le génie, avoit des maximes toutes contraires. Elle se gardoit d'élever autour d'elle des républiques rivales de la sienne. Elle aimoit mieux s'entourer de gouvernemens dont l'union fut moins énergique, et fléchit plus aisément sous sa volonté. Sauvons-nous de ces vers d'une belle tragédie :

Ces lions que leur maître avoit rendus plus doux,
Vont reprendre leur rage et s'élançer sur nous;

Si Rome est libre enfin, c'est fait de l'Italie, etc.

Mais peut-être avez-vous là-dessus, comme sur tout le reste, votre arrière-pensée, et vous ne me la direz pas.

J'ai cru pouvoir citer des vers dans une lettre qui vous est adressée. Vous aimez les lettres et les arts. C'est un nouveau compliment à vous faire. Les guerriers instruits sont humains; je souhaite que le même goût se communique à tous vos lieutenans qui savent se battre aussi bien que vous. On dit que vous avez toujours *Ossian* dans votre poche, même au milieu des batailles. C'est en effet le chantre de la valeur. Vous avez de plus consacré un monument à Virgile dans Mautoue sa patrie. Je vous adresserai donc un vers de Voltaire en le changeant un peu :

J'aime fort les héros, s'ils aiment les poètes.

Je suis un peu poète; vous êtes un grand capitaine. Quand vous serez maître de Constantinople et du serraïl, je vous promets de mauvais vers que vous ne lirez pas, et les éloges de toutes les femmes, qui vaudront mieux que les vers pour un héros de votre âge. Suivez vos grands projets; et ne revenez sur-tout à Paris, que pour y recevoir des fêtes et des applaudissemens.

F.

Voulez-vous savoir ce que c'est que la liberté, dans certaines têtes, dans beaucoup de têtes, dans de fort grandes et dans d'autres fort étroites, dans des ames fort élevées, dans de fort rampantes; c'est la liberté d'être le maître, de l'être tout seul, de faire que personne ne soit libre; c'est le fond de la pensée de tel héros et de tel jacobin: elle ne diffère chez eux que par l'expression. Chez les héros, cette pensée paroît sublime: son langage et ses actions ont je ne sais quoi de noble, et tout ensemble d'audacieux et de tranquille: il m'étonne et quelquefois il me charme. Je le condamne et l'aime. Je le dis de César. Je suis tenté de croire qu'on le dira de Bonaparte.

Mais, au lieu d'un héros, supposez un vil jacobin, un Sonthonax, un Schneider, un Fréron, voyez ce que devient dans leurs mains Saint-Domingue, ou l'Alsace ou la Provence. Leurs proclamations de liberté sont celles de la tyrannie la plus absurde et la plus horrible.

Je regarde César: il pénètre dans les Gaules, il se porte tout-à-tour à toutes les extrémités, il passe le Rhin, il traverse la Manche: il étonne les Bretons après avoir dompté Arioviste et les Helvétiens. D'où vous vient, César, cette incroyable activité? J'imagine que, si quelqu'un eût osé vous adresser cette question, vous auriez répondu: Je suis libre; je suis Romain; je sers la république. Je vous entends: vous êtes libre; il faut donc que nous cessions de l'être. Vous servez la république, il faut donc qu'elle abatte tout: vous êtes Romain, il faut que les Romains soient le peuple-roi; car vous ne concevez de liberté pour les Romains et pour la république, ainsi que pour vous, que dans la domination universelle.

Si je demandois ensuite à Sonthonax, à Fréron, à Henriot, d'où leur vient leur inquiétude sanguinaire? Ils me répondroient par une harangue en style révolutionnaire, par des projets indéfinissables, où je ne verrois de clair que l'avarice, l'effusion du sang, la luxure.

O! que le nom de la liberté est odieux dans la bouche de ces hommes! Qu'il est redoutable dans celle de quelques héros! Mais il est saint, il est ravissant dans celle de l'homme de bien. S'en trouve-t-il quelques-uns de cette espèce? Oui: même parmi nous; même sous un roi absolu: tels furent Turenne et Catinat. J'en nommerois même quelqu'un de notre tems et de notre république; mais le lendemain on crieroit dans tous les carrefours un pamphlet contre lui, où il seroit traité comme il le mérite.

B. V.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

PRÉSIDENCE DE DUMOLARD.

Séance du 27 thermidor.

Une somme de 300,000 francs avoit été accordée aux différens ministres, pour la réparation de leur logement et l'entretien de leurs voitures. Le ministre de la justice, oublié dans la répartition, a réclamé auprès de la commission des dépenses. Sur la proposition de Rouzet, organe de cette commission, il est fait droit à la demande du ministre.

Au moment où les biens du clergé furent mis sous la main de la nation, l'évêque d'Alais se vit enlever un objet patrimonial valant 32,000 francs, et compris, par erreur, dans les biens ecclésiastiques dont il jouissoit. L'assemblée constituante et la convention nationale ordonnèrent successivement le remboursement : il n'a point encore été effectué. On a sollicité auprès du nouveau corps législatif, une loi à cet effet. Le conseil, considérant que les lois non rapportées doivent recevoir leur exécution, passe à l'ordre du jour.

Metz dénonce les intrigues de la malveillance dans le département du Bas-Rhin. Les ennemis de l'ordre social persuadent aux habitans crédules des campagnes, que le corps législatif, non-seulement veut rétablir le culte dominant, mais encore préparer pour les protestans une nouvelle Saint-Barthélemy. On fait signer à ces hommes simples des adresses rédigées dans une langue qu'ils n'entendent point. On y dit que le conseil des cinq cents va rappeler tous les émigrés ; qu'il encourage le fanatisme, et favorise les assassins des acquéreurs de domaines nationaux. Tandis que la commission chargée de la surveillance de la trésorerie nationale s'attache, sur-tout, à faire exécuter la loi qui place au premier rang des dépenses urgentes le paiement des armées, on laisse sans solde les troupes cantonnées dans ce département ; et l'on accuse encore le conseil de la détresse des soldats.

Le conseil arrête qu'il sera fait au directoire un message pour lui demander la cause du retard survenu dans le paiement de la solde ; et renvoie le surplus des observations de Metz à une commission existante.

Portes combat ensuite le projet présenté par Aubry, sur les destitutions militaires ; il s'élève sur-tout contre cette assertion, que les grades sont la propriété de ceux qui les ont acquis par leurs services ; il pense enfin qu'on doit se borner à décréter que les officiers ne pourront être destitués qu'en vertu d'un jugement légal, et que ceux dont l'activité aura été simplement suspendue, recevront le quart de leur traitement.

Normant, en parlant pour le projet, s'attache sur-tout à réfuter les sophismes de Baulay contre l'honneur. Qu'est-ce en effet, sinon l'honneur, qui a fait vaincre nos armées à Fleurus, à Lody, au pont d'Arcole, etc. ?

Aubry communique quelques amendemens que la commission a cru devoir faire à son projet, d'après les observations de divers membres.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du projet modifié.

Après avoir entendu Emery, le conseil prend la résolution suivante :

1°. Les émigrés étant incapables de tous les effets civils, à compter du décret du 23 octobre 1792, qui a prononcé leur bannissement à perpétuité du jour de leur émigration, si elle est postérieure à ce décret, les articles 3, 4, 5 et 49 de la loi du 28 mars 1793, la loi du 17 frimaire an 2, celle du 9 floréal an 4 et toutes autres lois ou dispositions de lois relatives au séquestre des biens ou au partage des successions des pères, mères, aïeux et autres parens d'émigrés, sont abrogés : tous séquestres sont levés ; tous partages faits avec la république sont réputés non-avenus.

2°. Les substitutions dont les émigrés étoient grevés, et qui n'ont point été consolidées sur leur tête, par la loi du 25 octobre 1792, sont ouvertes par leur mort civile, au profit de ceux qui y étoient appelés.

3°. Les successions directes ou collatérales, auxquelles les émigrés auroient eu droit sans leur émigration, et qui sont ouvertes depuis le 23 octobre 1792, sont échues et doivent être réglées de la même manière qu'elles l'eussent été en cas de mort naturelle des émigrés, antérieure à l'ouverture de ces successions.

4°. Les biens dans le cas d'être réclamés en vertu des deux articles précédens, et dont la république est encore en possession, seront rendus en nature aux légitimes propriétaires. Quant à ceux dont il a été disposé dans la forme prescrite par les lois, ils demeurent définitivement aliénés : une loi à intervenir réglera l'indemnité due dans le cas précédent.

5°. Les fruits et revenus desdits biens, ainsi que les intérêts du prix d'iceux, pour ce qui en est échu jusqu'au premier prairial de l'an 5, demeurent compensés avec les frais de séquestre d'administration et d'entretien, avec les secours fournis en exécution de la loi du 23 nivôse an 3, et avec la contribution pour habillement et solde de deux hommes de guerre, jusqu'à la paix générale, établie par la loi du 12 septembre 1792, de laquelle les pères et mères d'émigrés demeurent, à ce moyen, définitivement quittes et déchargés.

6°. Les biens d'émigrés, chargés de jouissances et d'usu-fruits au profit de leurs pères et mères, et qui ne sont pas encore vendus, ne pourront l'être qu'à la charge desdits droits. Les pères et mères usufruitiers qu'ils avoient sur les biens vendus, par une inscription au grand livre de la dette viagère, pour une rente égale au produit de leur usufruit, qui sera établie par l'administration centrale du département de la situation des biens sur celui des années 1789, 1790 et 1791, sans déduction d'imposition.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DE DUPONT DE NEMOURS.

Séance du 27 thermidor.

Fontenay fait approuver la résolution du 24 thermidor, qui autorise la commune de Falaise à percevoir sur les magasins de la foire de Guibray la somme annuelle de 1,000 liv. pour l'entretien de ses citernes.

A la suite d'un rapport sur la résolution du 29 prairial, relative au divorce pour cause d'incompatibilité d'humeurs et de caractère, Portalis propose le rejet. La commission a vu dans la mesure indiquée par la résolution un moyen de corruption pour les mœurs et un empêchement à beaucoup de mariages. Le conseil ajourne.